

Circulaire no C 1

aux offices des faillites et aux juridictions inférieures en matière de concordat du canton de Berne

Ordonnance sur les émoluments et impartialité du commissaire

1. En dérogation aux art. 43 - 46 OELP, l'art. 47 OELP dispose que dans les procédures complexes, l'autorité de surveillance fixe la rémunération pour l'administration ordinaire ou spéciale. Une procédure est considérée comme complexe si elle exige des connaissances factuelles et juridiques particulières (ATF 138 III 443 consid. 2.1.2, p. 445). Pour le calcul de la rémunération, elle procède en tenant compte de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré. L'autorité de surveillance jouit d'un large pouvoir d'appréciation, mais doit également tenir du caractère social de l'ordonnance sur les émoluments (ATF 130 III 611 consid. 3.1, p. 616 c. 3.1; ATF 120 III 97 consid. 2, p.100; ATF 108 III 68, consid. 2, p. 69). Ces principes valent également pour la fixation de la rémunération des commissaires, des liquidateurs et des membres de comités de créanciers.
2. Les demandes de fixation de la rémunération adressées à l'autorité de surveillance doivent être brièvement motivées. Doivent y être annexés les documents desquels ressort la manière de décompter les prestations (le cas échéant en indiquant le temps consacré, la fonction et le salaire horaire de la personne qui a effectué les travaux). Les éléments de l'état de fait et les questions juridiques ayant nécessité des clarifications particulières doivent être spécialement décrits. Cette obligation de documenter vaut également pour les demandes de fixation de la rémunération dans une procédure concordataire.
3. Par la même occasion, l'autorité de surveillance rappelle aux juridictions en matière de concordat que seule une personne dont l'impartialité absolue est garantie est éligible à la fonction de commissaire, vu que celui-ci doit défendre aussi bien les intérêts des créanciers que ceux des débiteurs.
4. La présente circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et remplace la circulaire no A 17 des 10 juillet 1978 / 23 janvier 1985.

Berne, le 6 septembre 2005 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020)

